

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **22 février au 3 mars 2023**, afin de permettre la modification et la mise en conformité d'un branchement électrique, 97 rue de la Mer Rouge à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ ***Rue de la Mer Rouge, entre la rue des Diables Bleus et la rue des Castors***
 - **stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route), du n° 97 à l'angle de la rue des Castors**
 - **circulation restreinte sur une voie de 3 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18**
 - **vitesse limitée à 30 km/h**
 - **les piétons sont invités à emprunter le trottoir du côté des n° impairs au moyen d'une signalisation adaptée et par le biais de panneaux indicateurs.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité d'ENEDIS, par les soins et aux frais de l'entreprise COLOMBA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 1^{er} février 2023

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA